

William ou le sens de la peine : récit d'un mineur sur l'impact de la mesure de dessaisissement

Isabelle Seret* et Fouzia Elmarabet**

Qu'a-t-on fait pour aider William à devenir meilleur ?

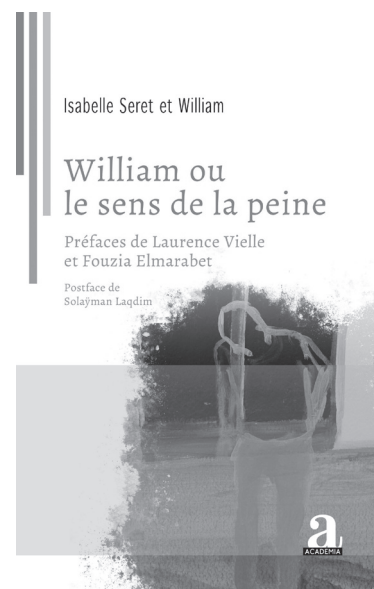
« William ou le sens de la peine », paru fin mai dans la collection EthnopoétiK chez Academia, est le récit d'un mineur dessaisi. Parmi les jeunes belges dessaisis, William – nom d'emprunt – est l'un de ceux pour qui la peine la plus lourde, la perpétuité, a été envisagée. Mais en vertu de son jeune âge, elle n'a pas été prononcée.

Fin juin 2022, l'équipe du Délégué général contacte Isabelle Seret, intervenante en sociologie clinique et formée en victimologie, à son sujet. Leur inquiétude est grande. William, après un bref séjour en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) est depuis de nombreux mois au CCMD (Centre communautaire pour mineurs dessaisis⁽¹⁾) où il semble au fil du temps déperir. William était à l'initiative de maintes revendications pour améliorer le quotidien de ses pairs – temps de préau, accès à internet, demande de tentures aux fenêtres des cellules, droit à la participation, visites hors surveillance, accompagnement psychologique, etc. – puis peu à peu s'est désinvesti. Ce centre d'enfermement a pour capacité d'accueil douze places de type cellulaire et assure la prise en charge de jeunes âgés de 16 à 23 ans en régime communautaire.

Le récit de William est exemplatif parce qu'il témoigne avec justesse du passage difficile du champ protectionnel vers une logique pénale et surtout beaucoup plus répressive.

« William ou le sens de la peine » est la concrétisation d'un projet qui explore toutes les facettes de ce vécu. L'objectif de ce travail est d'humaniser la question du dessaisissement des mineurs, car derrière des numéros d'écrous se terrent de courtes vies, murées dans le silence de cellules austères et froides⁽²⁾.

Le dessaisissement c'est quoi ? Il s'agit d'un mécanisme qui autorise le juge de la jeunesse à se dessaisir d'un dossier et renvoyer le jeune de 16 ans ou plus en conflit avec la loi vers la justice pénale des adultes, lorsqu'il considère que les mesures protectionnelles à sa disposition ne sont plus appropriées et moyennant le respect de conditions⁽³⁾.



Aux termes de l'article 125, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, de même qu'aux termes de l'article 57bis, 6 § 1^{er}, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage (ci-après loi du 8 avril 1965) causé par ce fait, le tribunal ne peut décider le dessaisissement que s'il estime inadéquate une mesure de protection ou estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation⁽⁴⁾.

Le dessaisissement se présente donc comme une exception par rapport au principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs. En effet, depuis l'adoption de la loi du 8 avril 1965, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans, sauf exception. Le mineur bénéficie donc d'une présomption irréfragable d'absence de discernement qui entraîne son irresponsabilité pénale. La présomption irréfragable d'absence de discernement a donc pour conséquence que le mineur ne peut plus commettre une infraction. Il ne commet qu'un fait qualifié infraction⁽⁵⁾.

* Intervenante en sociologie clinique et récit de vie.

** Juriste et collaboratrice du DGDE.

(1) Le Centre Communautaire pour Mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement prend en charge les mineurs qui sont en conflit avec la loi et privés de liberté, dont le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi au profit des juridictions ordinaires pénales.

(2) Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », 2016.

(3) Article 57bis de la loi de 1965.

(4) Article 37 de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et article 101 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse. En théorie, le tribunal de la jeunesse peut décider de trois types de mesures : celles qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, celles qui permettent de retirer le jeune de son milieu familial et le dessaisissement, qui est une mesure exceptionnelle.

(5) L. BIHAIN, Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 105.

Le Délégué général aux droits de l'enfant a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants ⁽⁶⁾. Cette mission se matérialise notamment au travers du mécanisme de traitement des plaintes individuelles (adressées par les jeunes détenus du CCMD) et de visites institutionnelles.

Pour en revenir à William, l'équipe du DGDE suppose qu'un travail narratif pourrait le (re)mettre en mouvement voire en projet. Le bien-être de William n'est pas l'unique préoccupation de l'équipe du DGDE, son parcours témoigne des nombreuses failles institutionnelles qui ont jalonné ses années de scolarité et l'ont laissé comme abandonné à lui-même. Sa maman, très aimante, est prise dans les mailles de la violence intrafamiliale la laissant démunie face aux difficultés que rencontrent ses enfants. En filigrane de ce récit, surgit une question dérangeante. Celle de la potentielle faillite de nos institutions traditionnelles dont la mission est la socialisation, l'aide et la protection des enfants et des jeunes. Son récit met aussi en exergue les paradoxes de nos institutions tel un système qui se veut protectionnel et qui admet néanmoins l'idée de livrer un adolescent à une Cour d'assises pour le juger.

Maître Jacques Fierens, son actuel conseil, rappelle une dimension latente de sa peine « *On a infligé à ce jeune de 16 ans la sanction de ne plus avoir de jeunesse, de ne plus embrasser une fille, de ne dire "je t'aime" à plus personne sauf à sa mère, de ne pas fonder de famille, de ne pas avoir d'enfant. On l'a jeté pour des décennies dans le monde criminogène des prisons où n'existent que les rapports de force, les gueulades de souffrance et la perte de sens. Quoi qu'il ait fait, c'est absolument terrifiant. Quelle violence suite à la violence qu'on lui reproche !* ».

L'accompagnement de William, après plus d'une année écoulée à recueillir son récit, nous a donné à voir l'entière de son parcours. La première chose qui frappe, dans le sens de provoquer un choc, c'est le gâchis : celui enduré par la victime et sa famille mais aussi celui vécu par William, une incarcération sans accompagnement adéquat, sans activités porteuses, sans possibilité d'avenir serein. Mais au-delà de l'aspect singulier de ce parcours, son récit ouvre la question de l'enfermement comme unique réponse éducative face à un jeune qui a enfreint la loi. Pour Fouzia Elmarabet, sa référente au sein de l'équipe du DGDE : « En dessaisissant William, ce sont deux horreurs qui se répondent : le crime et la sanction ».

« Que la justice punisse, c'est la raison même de son existence et ce qui donne à la punition à la fois son sens et ses limites. Que la punition serve à compenser imaginairement la souffrance des victimes n'est qu'un leurre relevant de ce qu'on peut appeler la pensée magique. Pire : empêche d'envisager autrement la réparation de cette souffrance par un autre biais que la sanction pénale » ⁽⁷⁾.

Le récit de William permet de soulever les questions suivantes : « Qu'est-ce que punir ? Pourquoi punit-on ? Qui punit-on ? Au cours des dernières décennies, la plupart des sociétés se sont faites plus répressives, leurs lois plus sévères, leurs juges plus inflexibles, et ceci sans lien direct avec l'évolution de la délinquance et de la criminalité » ⁽⁸⁾. À l'image de l'enquête de Didier Fassin, la peine endurée par William invite à repenser la place du châtimement dans le monde contemporain.

« On ne doit jamais retirer à un être humain la possibilité de devenir meilleur » disait Victor Hugo. Devenir meilleur est un droit inaliénable. Qu'a-t-on fait pour aider William à devenir meilleur ?

Plus que jamais, au moment où les repères se brouillent, où les enjeux sécuritaires prennent le pas sur les valeurs démocratiques, ce récit est un plaidoyer en faveur de la suppression de la mesure de dessaisissement.

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989 et ratifiée par la Belgique, prévoit que la justice qui est appliquée aux mineurs doit prendre en compte les spécificités liées à leur statut d'enfant. De sorte que les enfants qui ont commis une infraction doivent se voir appliquer un droit spécial, différent du droit pénal des adultes.

Cette justice des mineurs doit avoir une visée éducative, et non répressive, et permettre la réintégration de l'enfant dans la société. Toutefois, malgré le prescrit de la Convention, il arrive encore en Belgique que des enfants soient jugés comme des adultes. Celle-ci fait d'ailleurs l'objet de plusieurs rappels à l'ordre par le Comité des droits de l'enfant, organe onusien.

Qu'avons-nous fait pour y remédier ?

Avec une grande lucidité, William nous livre sa vision de l'enfermement. Sans jamais se disculper ni entacher l'image de la jeune victime et de ses proches, il nous laisse entrevoir son cheminement intérieur. Un récit personnel à portée universelle, sur cette jeunesse prise dans l'encellulement des quartiers pénitentiaires.

(6) Article 3 du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

(7) B. DAYEZ, Réparer ou punir - Quelle justice pour les victimes ?, Samsa éditions, 2022.

(8) D. FASSIN, Punir. Une passion contemporaine, éditions du Seuil, 2017.

Intervention de Jacques Fierens* lors de la présentation du livre d'Isabelle Seret et William, *Le sens de la peine*, 31 mai 2024.

Ce livre d'Isabelle et de William, écrit avec une sensibilité extraordinaire, ne refait pas le procès de ce dernier, qui a tué. Il pose une question fondamentale, qu'il faut oser avec tout le respect dû à la victime : quel sens cela a-t-il de condamner un jeune, âgé de 16 ans au moment des faits, à plusieurs décennies de détention dans des prisons qui ne préparent en rien la réinsertion ? Qui protège-t-on ?

La question du sens peut être prise à la lettre : d'où vient-on, où est-on et où va-t-on ?

Le dessaisissement est l'échec de la protection de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse déclare solennellement qu'il ne peut rien pour un jeune. Que ce jeune aille se faire pendre ailleurs. Et c'est ce qui se passe.

C'est le ministère public qui décidera s'il sera jugé comme un adulte même si juridiquement il est un enfant. Comme c'est nécessairement le ministère public qui demande le dessaisissement, il est rarissime que ce ne soit pas ce qui arrive, avec les conséquences inéluctables :

- D'abord un passage au CCMD, sigle de « Centre communautaire pour mineurs dessaisis », ce qui est une erreur flagrante de vocabulaire. Ce n'est pas le mineur qui est dessaisi, c'est la protection de la jeunesse qui a abdiqué, qui s'est dessaisie. Au CCMD, on tâtonne depuis des années pour imaginer un encadrement des jeunes qui y échouent. C'est la totale contradiction, puisque le dessaisissement veut dire qu'aucune mesure, aucun encadrement spécifique n'est soi-disant possible. Alors pourquoi avoir créé ce lieu ? Officiellement pour ne pas mettre de mineurs en prisons, mais tant qu'à faire, ils aspirent presque tous à y aller plutôt que de rester là. C'est dire l'ampleur de l'échec.
- Puis ce sont des années, des années, et des années de prison. De prisons surpeuplées, où règnent tant la violence institutionnelle que la violence entre détenus ; de prisons dont tout le monde sait depuis le XIX^e siècle au moins qu'elles préparent bien mieux la récidive que la réinsertion, à la sortie.

Pour des faits graves commis à 16 ans, William a été condamné à ne plus jamais pouvoir sortir avec les copains, à ne plus jamais pouvoir embrasser une petite amie, à ne jamais fonder une famille à l'âge où d'habitude on le fait, à ne pas avoir d'enfants, à ne pas exercer de métier, à ne jamais tenter d'être utile à cette société qui l'a enfoui comme un déchet, finalement à être interdit de tout *espoir* dans la vie. Comment pourrait-il discerner le sens de sa peine ? Nous-mêmes ne le voyons pas.

C'est pour éviter cela que le Comité des droits de l'enfant dit depuis 30 ans à la Belgique que le dessaisissement viole la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Quel est le sens de la peine infligée à William ? On peut craindre qu'il n'y en ait qu'un : la vengeance. Or depuis 3.000 ans, le droit pénal a pour premier but d'y échapper. Nietzsche écrivait : « Car délivrer l'homme de toute pensée de vengeance, c'est pour moi le pont qui mène aux plus hauts espoirs, et l'arc-en-ciel qui succède aux longs orages. » (*Ainsi parlait Zarathoustra*).

William ou le sens de la peine : récit d'un mineur sur l'impact de la mesure de dessaisissement fut publié le 20 mai 2024 aux éditions Academia (Louvain-la-Neuve), collection Ethnopoetik.

Rens.

ISBN : 978-2-8061-3733-3

180 p., 18 € en version papier ou 13, 99 € en numérique.

Lien vers la boutique en ligne des éditions Academia : <https://www.editions-academia.be>



* Avocat au barreau de Bruxelles, professeur extraordinaire émérite de l'Université de Namur.